

si sa valeur est inférieure à \$5,000. En imposant les personnes domiciliées au Canada, les États-Unis sont également tenus de limiter l'assiette de leur impôt aux propriétés situées aux États-Unis, et de ne pas frapper d'impôt une propriété d'une valeur inférieure à \$15,000. Cependant, les États-Unis, qui utilisent une échelle de taux progressifs, ne sont pas obligés de limiter leurs taux; ils sont tenus plutôt d'accorder une exemption de \$2,000 que l'on peut déduire chaque fois que la propriété est évaluée à plus de \$15,000.

Aux termes de la convention, le Canada apportera deux autres changements appréciables qui influenceront sur l'application normale de la loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès. En vertu du premier changement, le Canada, en accordant un crédit pour les impôts américains dont sont frappées les propriétés situées aux États-Unis, donnera un crédit pour l'impôt fédéral des États-Unis avant que cet impôt soit lui-même réduit par les crédits accordés à l'égard des impôts perçus par les gouvernements des États. De même, les États-Unis accorderont un crédit pour l'impôt canadien fédéral sur les biens transmis par décès avant que cet impôt soit réduit par les dégrèvements à l'égard des droits successoraux des provinces. Cette disposition aura à peu près le même résultat que si on accordait un crédit à l'égard des impôts provinciaux ou des impôts des États de l'autre pays. Elle rendra l'usage canadien conforme à l'usage qui est implanté depuis longtemps aux États-Unis et avantagera la succession de certaines personnes domiciliées au Canada en augmentant les crédits accordés.

Voici en quoi consiste le second changement: la déduction autorisée, en vertu de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, pour un legs à une organisation de charité au Canada, s'appliquera aussi à un legs à une organisation de charité aux États-Unis qui serait admissible, d'après la définition canadienne d'une organisation de charité, si elle se trouvait au Canada. Une université, par exemple, tomberait dans cette catégorie. La disposition touchant cette modification est d'effet réciproque et, encore une fois, conformera l'usage canadien à l'usage établi depuis longtemps aux États-Unis. Elle avantagera aussi la succession des personnes domiciliées au Canada lorsqu'il y a pareil legs.

La convention entrera en vigueur lorsqu'elle sera approuvée par les Chambres législatives et ratifiée par les gouvernements des deux pays. Afin d'assurer la continuité de la convention existante, elle sera rétroactive à compter du 1^{er} janvier 1959. Conséquemment, les avantages découlant des dispositions de la convention s'appliqueront à

[L'hon. M. Fleming.]

la succession des personnes décédées ce jour-là ou après cette date. En temps opportun, on présentera à la Chambre un bill visant la mise en vigueur de la convention.

LE COMMERCE

LE BLÉ—ANNONCE D'UN ACHAT PAR LA TCHÉCOSLOVAQUIE

L'hon. Alvin Hamilton (ministre de l'Agriculture): J'ai le plaisir d'annoncer que la Commission canadienne du blé a conclu une entente avec KOOSPOL, agence tchécoslovaque d'achat de denrées alimentaires, en vue de l'achat d'environ 200,000 tonnes métriques de blé canadien, soit environ 7.3 millions de boisseaux de blé n° 2 et n° 3, avec une petite quantité de blé durum. Le blé doit être expédié des ports du Saint-Laurent après l'ouverture de la navigation. Ce blé est acheté à crédit et, aux termes d'un accord entre le gouvernement du Canada et celui de la Tchécoslovaquie, on a eu recours à l'assurance des crédits à l'exportation pour faciliter cette vente. Les conditions de paiement sont les suivantes: 10 p. 100 comptant au moment de la livraison, 30 p. 100 payables un an plus tard, 30 p. 100, deux ans plus tard et, enfin, 30 p. 100, trois ans plus tard. Les commerçants de céréales du Canada, à titre d'agents de la Commission canadienne du blé, vont négocier des contrats particuliers avec l'agence officielle d'achat du gouvernement tchécoslovaque.

L'hon. Paul Martin (Essex-Est): Monsieur l'Orateur, la Chambre sera heureuse d'apprendre cette nouvelle, tout comme celle de l'autre jour au sujet de la vente de blé à la Chine. Le ministre nous a donné certains détails sur le mode de paiement mais peut-être nous fournira-t-il d'autres explications une autre fois ou encore à l'appel de l'ordre du jour. Quoi qu'il en soit, cet heureux événement sera utile au cultivateur canadien qui en a bien besoin à l'heure actuelle.

M. Hazen Argue (Assiniboïa): Le ministre de l'Agriculture semble prendre l'habitude de nous annoncer les ventes de blé supplémentaires du Canada quand elles sont faites à des pays qui, dans les circonstances, ne seraient pas portés à acheter aux États-Unis. Ces ventes nous font plaisir. Je dirai que dans le passé, j'ai fait ma part... (Rire), —les députés peuvent bien rire si ça leur chante,—pour aider à conclure des ventes à ces pays.

Une voix: Combien de boisseaux?

M. Argue: Les faits sont là et je pourrais les exposer en détail si les honorables députés veulent m'en fournir l'occasion, monsieur l'Orateur.